

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°1654 portant autorisation
de pêche nocturne de la carpe.**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°1074 du 29 juin 202 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée sur les parcours et aux dates définis dans le tableau récapitulatif des parcours carpe de nuit joint en annexe. La délimitation de ces parcours est défini sur les plans de ces parcours également joints au présent arrêté.

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche.

Article 2

La pêche de la carpe de nuit, soit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Sur ces parcours, cette pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

2°/ Cette pêche doit obligatoirement se pratiquer à l'aide de cannes à pêche, eschées uniquement d'appâts végétaux ou de farines recomposées (style bouillettes, pellets, ...). Tout autre appât (ex : type asticots, vers, poissons morts ou vifs, ...) est totalement interdit.

3°/ Le fait que toute carpe capturée, ne peut être maintenue en captivité (ex : sacs de conservation interdits) ou transportée vivante (prévu par l'article R436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

4°/ L'implantation pour la nuit des abris individuels (couleur neutre et démontable en journée) se fera dans le respect des réglementations générales s'appliquant sur le site. Ces implantations seront réservées exclusivement aux pêcheurs.

5°/ A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques, qui seront détruites sur place, toutes espèces capturées de façon accidentelle pendant ces horaires seront remises à l'eau immédiatement.

6°/La pêche sera pratiquée uniquement depuis la berge pendant ces horaires.

7°/ Les pêcheurs ne devront laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

8°/ Tous feux sont strictement interdits.

9°/ Elle se fera impérativement dans le respect de la tranquillité publique (riverains, autre pêcheurs ou usagers de l'eau).

10°/ Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de cette autorisation pour l'exercice suivant.

Article 3

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 4

Le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu

aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **20 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,

la directrice départementale et par délégation

le chef de service



François LEVISTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : tableau récapitulatif des parcours et date où la pêche de la carpe de nuit peut être pratiquée

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours	Période autorisée
AAPPMA Aire sur l'Adour	Retenue Miramont rive gauche - lieu dit "Lion" jusqu'au pied de la digue retenue Miramont	01/01/2023 au 31/12/2023
	Retenue du Gioulé rive droite du panneau de la réserve jusqu'au pied de la digue	
	Adour lot 1 : de la conche de la Plaine à la pointe du camping	
AAPPMA Dax	Adour – pont de chemin de fer Dax à l'amont du pont du Vimport à Rivière	
	Sur le Luy en aval immédiat de la réserve du Gué de Saugnacq jusqu'à l'embouchure de l'Adour	
	Sur 2 secteurs du lac de la Zac berge Nord-Est (150 m) et Ouest au sud de l'exutoire (140 m)	
AAPPMA Gabarret	lac de Tailluret – côté Landes (Labastide d'Armagnac)	
AAPPMA Grenade sur l'Adour	Lac du Bayle à Rennung	
	Adour lot 5 : depuis le bas du chemin menant à la piscine jusqu'à la réserve amont de la centrale électrique de Saint-Maurice	
AAPPMA Hagetmau	Lac d'Agès (totalité rive gauche)	
AAPPMA Mugron	Adour lieu-dit "Cap de Boscq" à Mariette sur un parcours situé en rive gauche sur la commune de Laurède	
AAPPMA Peyrehorade	plan d'eau Sablière Peyrehorade	
AAPPMA Pissos	Plan d'eau du barit à Labouheyre	
AAPPMA Saint – Paul – Lès – Dax	Adour totalité des lots 15/16/17/18	
AAPPMA Saint Sever	Adour totalité des lots 6-7-8-9	
AAPPMA Soustons	Aïrial et Roselière-Mathe du Bec	
AAPPMA Tartas	Adour totalité des lots 12-13-14	

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours	Période autorisée
AAPPMA Biscarrosse	Bisca / Lahitte lac Parentis/Biscarrosse	1/03/2022 au 31/07/2022
	Lac de Cazaux-Sanguinet de la craste Limite au Nord à la Cratse de Liboy au sud	
AAPPMA Mimizan	Etang d'Aureilhan deux linéaires matérialisés sur les bords du lac	
AAPPMA Parentis-en- Born	1er parcours: De la cratse de Moutéou jusqu'à limite Parentis/Biscarrosse	
	2ème parcours: Ponton centre vacances limite communale Parentis Gastes	
AAPPMA Sainte- Eulalie-en-Born	limite Gastes-prentis jusqu'au puit de pétrole face parcours de santé	
AAPPMA Parentis-en- Born	1 poste Port du Piaou	01/02/2022 au 30/04/2022
	1 poste à côté du port Vermillon	
	1 Poste en face du puits de pétrole de vermilion n°50	
AAPPMA Sainte Eulalie en Born	depuis mise à l'eau bateaux jusqu'à l'entrée du port ouest Gastes	
AAPPMA Soustons	Plage du restaurant "La Frèche" sur 400m à l'ouest	1/03/2022 au 31/08/2022

Le plan de chaque parcours est consultable sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante:

<https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>

